



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue du Maréchal Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES CALCAIRES DUNOIS SAS

Lieu-dit Villangeard
28200 Thiville

Références : 2025/206
Code AIOT : 0010003508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement LES CALCAIRES DUNOIS SAS implanté LE VERDOIS - Carrière VERDES 41240 Beauce la Romaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été effectuée de façon inopinée, lors d'un déplacement en Loir-et-Cher. La carrière était en activité, mais aucun contrôle n'a été effectué à l'intérieur du site.

Les constats effectués portent uniquement sur la présence de boue et de traces de calcaires sur les voies permettant la déserte de la carrière, et démontre l'absence d'entretien des voiries publiques au jour de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CALCAIRES DUNOIS SAS
- LE VERDOIS - Carrière VERDES 41240 Beauce la Romaine
- Code AIOT : 0010003508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de calcaire de «Beauce» à ciel ouvert , dont la superficie totale autorisée est de 23 ha 66 a 55 ca pour une surface exploitable de 8 ha 42a 94 ca.

-La production maximale autorisée est de 120 000 tonnes par an, pour une moyenne annuelle de 70 000 tonnes.

- Le site est constitué de deux zones: Une zone située coté «Ouest» (12ha 26a 30 ca) qui n'est plus en exploitation et réaménagée (centrale photovoltaïque), et la zone située du coté «Est» (11ha 04a 55 ca) toujours en exploitation.

- Une piste traverse la zone "Ouest" (0ha 35a 70ca). Cette piste fait partie de la carrière et doit être utilisée afin que les véhicules puissent accéder et desservir la zone en exploitation et/ou rejoindre la route départementale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement préliminaire	Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.1.A	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
2	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.7.A.b	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.5.B.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement préliminaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.1.A
Thème(s) : Situation administrative, Information des tiers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

L'accès à la zone en exploitation doit être effectué par la piste dont l'accès se fait depuis la route départementale D 925.

Le panneau d'informations des tiers n'est pas visible (poteau couché), les informations indiquées ne sont pas à jour et ne correspondent pas à l'arrêté d'autorisation.

Ces constats ont déjà été effectués lors de l'inspection du 17/07/2024. Dans son courrier réponse du 18/10/2024, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau panneau serait installé.

Constat : Au jour de l'inspection, le panneau d'informations des tiers n'est pas visible (poteau couché) et la piste d'accès n'est pas empruntée par les véhicules pour desservir la zone en exploitation .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.7.A.b

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace.

Constats :

La clôture n'est pas complète au niveau de l'entrée de la piste coté "Ouest".
Ce constat a déjà été effectué lors de l'inspection du 17/07/2024.

Constat : Le site n'est pas entièrement clos.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2002, article III.5.B.b

Thème(s) : Risques accidentels, Accès et voies de circulation

Prescription contrôlée :

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. [...]

Constats :

Lors de l'arrivée aux abords de la carrière, l'inspection des installations classées s'est aperçue que les routes permettant de desservir le site, la "VC 7" et la "D925", étaient recouvertes de boue (Cf. Photo annexe 1). Il est incontestable que ces dépôts de boue proviennent principalement des véhicules sortant de la carrière et qui tournent directement à gauche (les traces au sol le matérialisent) alors que cette manœuvre est interdite.

Aucun véhicule de nettoyage n'était présent, et aucune signalisation indiquant le risque de chaussée glissante n'était en place au moment des constats.

L'inspection a considéré que la situation présentait un risque pour les usagers circulant sur ces voies.

N'ayant pu être joint par téléphone, et devant la dangerosité des constats, l'exploitant a été informé par mail le lendemain. Dans le même temps, l'inspection a également informé le service voirie de la Mairie de Beauce-La-Romaine et le Conseil Départemental de Loir-et-Cher.

L'exploitant a apporté des précisions par mail le 26/01/2025 et le Conseil Départemental a constaté le nettoyage de la route le 27/01/2025.

L'exploitant a transmis des justificatifs du nettoyage de la chaussée sur la VC7 (photos) le 30/01/2025.

Constat : L'inspection considère que l'exploitant a répondu aux constats suite à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite